



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

animaux de compagnie

Question écrite n° 55519

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur le nombre scandaleusement important d'animaux domestiques abandonnés en France, estimé à environ 60 000 par an. Il souhaite connaître les mesures, notamment préventives, que le Gouvernement envisage de prendre afin de lutter contre ce phénomène.

Texte de la réponse

L'abandon des animaux est considéré comme sévices graves ou acte de cruauté au titre de l'article 521-1 du code pénal, passible de sanctions délictuelles. Toutefois, les sanctions pénales sont difficilement applicables aux personnes ayant abandonné leur animal, leur identité étant difficile à établir. Le problème des abandons doit être traité au travers de la législation et de la réglementation relatives à la protection animale mais aussi de la responsabilisation des propriétaires d'animaux de compagnie. Un livret de responsabilisation a été publié par le ministère de l'agriculture. Ce document simple et pédagogique rappelle les exigences physiologiques et matérielles des animaux ainsi que les règles à respecter. Son objectif est de faire prendre conscience aux propriétaires et futurs propriétaires d'animaux de compagnie des obligations et des contraintes liées à la détention d'un animal, et d'éviter les achats « coup de coeur » qui conduisent trop souvent aux abandons. Cinq cent mille de ces livrets ont été distribués et un nouveau tirage de trois millions d'exemplaires est prévu. Par ailleurs, l'identification des carnivores domestiques est essentielle dans le cadre de la lutte contre les abandons. Depuis la loi de 1999, cette identification est non seulement obligatoire pour tous les chiens et chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, mais aussi pour tout chien de plus de quatre mois. Cette mesure s'accompagne de l'enregistrement des animaux avec les coordonnées de leur propriétaire dans un fichier centralisé qui est géré par la société centrale canine mais qui est la propriété de l'État. Ce service public de l'identification a connu des difficultés récentes qui ont conduit à un important retard dans l'enregistrement des chiens. Un plan de rattrapage, élaboré en 2004, a permis de résorber ce retard et un accord signé le 11 avril en garantit la continuité et la modernisation. Enfin, l'ensemble des exigences découlant de la loi, et notamment en matière de déclaration des activités, d'aménagement et de fonctionnement, d'exigences sanitaires et de protection animale relatives aux locaux de détention des animaux et aux soins à leur apporter, fait actuellement l'objet d'un projet de décret soumis au Conseil d'État. Dans un contexte où de plus en plus de particuliers manifestent leur désarroi après l'achat d'un animal de compagnie à l'origine mal connue ou présentant des problèmes sanitaires, l'exigence d'une conformité des élevages et de la vente aux termes de la réglementation à venir permettra d'améliorer le bien-être des animaux, d'apporter davantage de transparence dans le commerce des animaux de compagnie et de lutter contre les abandons. Il apparaît donc que l'ensemble de ces mesures qui contribuent à accroître sensiblement la responsabilisation des détenteurs d'animaux de compagnie s'inscrivent pleinement dans le sens d'une prévention efficace des actes d'abandon.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55519

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 446

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5784